

# Journal officiel de l'Union européenne

# C 134



Édition  
de langue française

## Communications et informations

59<sup>e</sup> année

15 avril 2016

### Sommaire

#### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2016/C 134/01	Communication de la Commission conformément à l'article 85 du règlement (CEE) n° 2454/93, portant dispositions d'application du code des douanes communautaire — règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) — extension à la Turquie du système de cumul bilatéral établi par cet article .....	1
2016/C 134/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.7573 — DMK/DOC Kaas) <sup>(1)</sup> .....	2

#### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

##### **Commission européenne**

2016/C 134/03	Taux de change de l'euro .....	3
---------------	--------------------------------	---

# FR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE



## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de la Commission conformément à l'article 85 du règlement (CEE) n° 2454/93, portant dispositions d'application du code des douanes communautaire — règles d'origine du système de préférences généralisées (SPG) — extension à la Turquie du système de cumul bilatéral établi par cet article**

(2016/C 134/01)

L'article 85 du règlement (CEE) n° 2454/93 <sup>(1)</sup>, portant dispositions d'application du code des douanes communautaire (les «dispositions d'application du code des douanes», ou «DAC»), prévoit que les pays bénéficiaires du SPG puissent utiliser certaines matières <sup>(2)</sup> originaires de Norvège, de Suisse et de Turquie au titre du cumul de l'origine <sup>(3)</sup>.

Ce système fonctionne déjà pour les matières originaires de Norvège et de Suisse <sup>(4)</sup> et permet aux pays bénéficiaires du SPG d'employer des matières originaires de ces deux pays au titre du cumul de l'origine lors de la production de marchandises destinées à l'exportation vers l'Union européenne («l'Union»). Pour que le même système puisse s'appliquer aux matières originaires de Turquie, ce pays doit remplir deux conditions, à savoir:

- appliquer, aux fins de son SPG, une définition du concept d'origine correspondant à celle figurant dans les règles d'origine du SPG de l'Union, et
- autoriser, dans le cadre de la réciprocité, l'utilisation par les pays bénéficiaires du SPG des matières originaires de l'Union au titre du cumul de l'origine pour la production de marchandises admissibles au bénéfice des préférences du SPG lors de l'importation en Turquie.

La Turquie a aligné les règles d'origine de son SPG sur celles de l'Union par le décret du conseil des ministres 2014/7064, publié au Journal officiel turc le 31 décembre 2014 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ces règles comprennent une disposition qui constitue le pendant de l'article 85 mentionné plus haut et assure ainsi la réciprocité. La Turquie remplit donc les deux conditions mentionnées ci-dessus.

En conséquence, les produits originaires de Turquie, à l'exception des produits relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé, peuvent être, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, considérés comme matières originaires d'un pays bénéficiaire du SPG lorsqu'ils y sont incorporés à un autre produit, dès lors que l'ouvroison ou la transformation qui y sont réalisées vont au-delà des opérations décrites à l'article 78, paragraphe 1, des DAC (c'est-à-dire les «opérations insuffisantes»).

La présente communication est publiée conformément à l'article 85, paragraphe 4, des DAC. L'attention des autorités douanières et des opérateurs économiques est attirée sur le fait que le système des preuves de l'origine de remplacement établi aux articles 97 *quinquies* et 97 *septdecies* des DAC ne sera pas appliqué dans le cadre des échanges entre l'Union et la Turquie, et vice-versa. En conséquence, seul l'article 85 et les dispositions concernées de l'article 87, de l'article 97 *quaterdecies*, paragraphe 5, de l'article 97 *duovicies*, paragraphe 2, et de l'annexe 18 des DAC s'appliqueront à la Turquie.

---

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

<sup>(2)</sup> À savoir, les matières autres que celles relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé.

<sup>(3)</sup> Les pays bénéficiaires du SPG peuvent ainsi considérer ces matières comme originaires, pour autant que l'ouvroison ou la transformation effectuées sur ces matières aillent au-delà des «opérations insuffisantes».

<sup>(4)</sup> Voir avis aux importateurs publié au JO C 104 du 4.4.2001, p. 7.

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire M.7573 — DMK/DOC Kaas)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2016/C 134/02)

Le 3 mars 2016, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site Internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site Internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32016M7573.

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

14 avril 2016

(2016/C 134/03)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1252	CAD	dollar canadien	1,4434
JPY	yen japonais	123,09	HKD	dollar de Hong Kong	8,7283
DKK	couronne danoise	7,4415	NZD	dollar néo-zélandais	1,6395
GBP	livre sterling	0,79560	SGD	dollar de Singapour	1,5346
SEK	couronne suédoise	9,1580	KRW	won sud-coréen	1 298,53
CHF	franc suisse	1,0878	ZAR	rand sud-africain	16,3938
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,2970
NOK	couronne norvégienne	9,2640	HRK	kuna croate	7,4822
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	14 844,32
CZK	couronne tchèque	27,028	MYR	ringgit malais	4,3737
HUF	forint hongrois	311,25	PHP	peso philippin	51,982
PLN	zloty polonais	4,2992	RUB	rouble russe	74,2429
RON	leu roumain	4,4728	THB	baht thaïlandais	39,506
TRY	livre turque	3,2203	BRL	real brésilien	3,9586
AUD	dollar australien	1,4610	MXN	peso mexicain	19,6655
			INR	roupie indienne	74,8648

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.





ISSN 1977-0936 (édition électronique)  
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR